

Arrêt

n° 218 370 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. MONDEN loco Me L. DENYS, avocat, et Mme. A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2 La décision concernant le requérant [A.B.] est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 août 1991 dans le village de Sivrice, district de Midyat, province de Mardin. Vers 2002-2003, vous déménagez à Istanbul, où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Entre 2011 et 2013, vous effectuez votre service militaire obligatoire à Tunceli.

Après votre service militaire, soit en 2013, vous devenez sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie) et ensuite, la même année, du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples).

A partir de 2013, vous participez à différentes activités du HDP. Ainsi, vous prenez part à des manifestations (entre une fois à trois fois par mois) et aux nevrozés ; vous assurez la sécurité lors de ces manifestations ; vous distribuez des tracts avant les manifestations ; vous fréquentez l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece (Istanbul) ; vous fréquentez également le bureau local du parti à hauteur d'une à deux fois par semaine, afin d'y discuter, d'y débattre et d'aller chercher les tracts à distribuer. Vous avez également assisté à plusieurs réunions au sein de la section locale du parti, en tant que simple participant (vous ne pouvez en estimer le nombre).

A la fin des festivités du nevroze en 2013, alors que les participants commencent à se disperser, les policiers interviennent. Vous êtes arrêté en compagnie d'autres personnes dans le quartier de Kazlıçesme (district de Zeytinburnu, Istanbul) et êtes emmené au commissariat de Kazlıçesme, où vous êtes détenu pendant deux jours. Là, vous êtes insulté à plusieurs reprises, accusé d'être un terroriste et membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous êtes finalement libéré sans aucune poursuite judiciaire.

A l'été 2013, vous ouvrez un magasin de produits de maroquinerie dans le quartier de Söğütlucesme à Istanbul. Deux ou trois mois plus tard, vous commencez à avoir des problèmes avec des habitants ultranationalistes qui vous disent qu'ils ne veulent pas de terroristes dans leur quartier. Des messages similaires ont également à plusieurs reprises été écrits sur la porte de votre magasin. Vous avez porté plainte au commissariat de Kanarya, mais cette plainte est restée lettre morte et les policiers n'ont mené, selon vous, aucune investigation. Quatre ou cinq mois plus tard, en 2014, vous fermez le magasin.

Les 8, 9 et 10 octobre 2014, vous participez à des manifestations dénonçant les événements de Kobané.

Le 25 novembre 2014, vous vous mariez civilement avec [E.A.], avec laquelle vous étiez marié religieusement depuis le 6 août 2014.

Le 18 décembre 2014, une descente de police a lieu à votre travail. Vous êtes à ce moment sorti pour vous acheter des cigarettes et quand vous revenez, vous voyez les policiers et vous tenez à l'écart. Par peur, vous prenez contact avec l'un de vos amis, [N.A.] et lui demandez de vous cacher. Vous appelez ensuite votre patron qui vous apprend que votre collègue et ami [C.A.], qui fréquente également l'aile de la jeunesse du HDP de Küçükçekmece et avec qui vous distribuez des tracts, a été arrêté lors de cette descente et que les policiers ont demandé où vous étiez. Ensuite, votre femme vous appelle pour vous prévenir que des policiers sont également passés chez vous, à votre recherche et ont fouillé la maison. Vous demandez à votre femme de se tenir prête car votre ami va passer la chercher.

Vous restez cachés dans une maison appartenant à votre ami, dans le quartier Günesli, jusqu'au 5 février 2015. Pendant ce temps, la police passe à une reprise chez votre sœur, où vous aviez été domicilié dans le passé, à votre recherche.

Vous quittez illégalement la Turquie le 5 février 2015, en camion, accompagné de votre épouse. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2015 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, une copie de votre carnet de mariage, des photographies représentant la situation générale prévalant dans le sud-est de la Turquie, une photographie vous représentant avec un parlementaire du HDP, [E.K.], un document attestant que vous avez ouvert un magasin en 2013, des captures d'écran provenant de sites d'information et portant sur l'arrestation d'individus ayant participé à des actions de soutien à Kobané et, enfin, une attestation émise par le centre culturel kurde de Liège « Navenda Civaka Kurd a Demokratik ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté suite à votre participation à des manifestations dénonçant les événements de Kobané en octobre 2014. Vous déclarez avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités suite à votre participation à ces manifestations (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.7, p.13 et p.23).

Or, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour dans votre pays et, partant, du bien-fondé de votre crainte.

Tout d'abord, s'agissant de votre profil politique, vous affirmez être sympathisant du HDP, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez fréquenté le HDP pendant une période assez réduite, moins de deux ans, puisque vous en êtes devenu sympathisant après votre service militaire, soit au début de l'année 2013, et que vous l'êtes resté jusqu'aux problèmes que vous auriez rencontrés en décembre 2014 (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.5-6). Notons que vous n'avez exercé aucune fonction au sein du HDP, si ce n'est assurer la sécurité lors de manifestations auxquelles vous avez participé. De même, si vous affirmez avoir participé à plusieurs réunions du HDP ou de l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle au sein de ces réunions et n'être qu'un simple participant. Interrogé sur le nombre de réunions auxquelles vous avez assisté, vous n'êtes en outre pas en mesure de donner un ordre de grandeur (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.5-6, p.14 et pp.16-17).

Dès lors, en l'absence de crédibilité des faits allégués (voir ci-dessous), un tel profil ne saurait être suffisant à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié. Or, cette crédibilité fait défaut, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous affirmez craindre les autorités qui se seraient mises à votre recherche suite à votre participation à des manifestations visant à dénoncer les événements se déroulant à Kobané, en octobre 2014. Cette crainte se base sur les deux descentes de police qui se seraient produites à votre lieu de travail et à votre domicile le 18 décembre 2014 et sur les recherches subséquentes.

Toutefois, un certain nombre d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les descentes de police alléguées et les recherches menées contre vous.

Relevons en effet plusieurs contradictions entre vos deux auditions concernant le déroulement de ces descentes de police. Ainsi, si vous évaluez à huit ou neuf le nombre de policiers présents lors de la descente de police à votre travail lors de votre première audition (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.20), vous n'êtes plus en mesure de donner une estimation lors de votre seconde audition (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.6). De même, alors que, lors de votre première audition, vous déclarez avoir rejoint votre ami [N.A.] sur le lieu de travail de ce dernier et, de là, avoir pris contact avec votre patron et votre femme (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21), vous affirmez lors de votre seconde audition avoir attendu votre ami sur la place Günesli car vous avez préféré ne pas vous rendre à son magasin. Vous précisez que votre ami serait venu vous chercher à cet endroit et vous aurait ensuite emmené chez lui (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.7).

Ces contradictions jettent d'emblée le discrédit sur ce volet de votre récit. Mais le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre récit.

Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherché car vous avez participé à des manifestations pour dénoncer la politique du gouvernement turc à l'égard de Kobané en octobre 2014 et qu'à cette occasion, vous avez été filmé par des caméras de surveillance et identifié par la suite (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.7 et p.20 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.8). Soulignons tout d'abord, concernant ces manifestations, qu'elles se sont déroulées pendant « plus ou moins une semaine presque tous les jours » selon vos déclarations lors de votre première audition (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.13), alors que vous affirmez pendant votre seconde audition que celles-ci se sont

déroulées pendant trois jours, à savoir les 8, 9 et 10 octobre 2014 (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.8).

En outre, le lien entre votre participation alléguée à ces manifestations et votre tentative d'arrestation par les forces de l'ordre ne repose sur rien d'autre que vos propres supputations, sans qu'aucun élément concret ne vienne soutenir cette hypothèse : en effet, quand les policiers sont passés chez vous, à votre recherche, votre femme leur a demandé pourquoi ils vous recherchaient et cette question est restée sans réponse (rapport d'audition de votre épouse du 22 novembre 2017, pp.8-9 et rapport d'audition de votre épouse du 18 décembre 2017, p.3). Dans le même ordre d'idées, selon vos déclarations, quand les policiers sont passés chez votre sœur, ils lui auraient dit qu'ils étaient à votre recherche, mais sans en spécifier la raison. Quant au contact que vous avez eu avec votre patron, celui-ci vous aurait uniquement déclaré que les policiers avaient arrêté votre ami et collègue [C.A.] et qu'ils étaient à votre recherche (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.20). Vous-même n'avez eu par la suite aucun contact avec les forces de l'ordre qui auraient pu vous signifier la raison pour laquelle vous étiez recherché. En ce sens, le Commissariat général ne peut que conclure au caractère hypothétique de la raison pour laquelle vous affirmez être recherché en Turquie.

Le Commissariat général estime, par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que vous montriez si peu d'intérêt envers le traitement réservé par les autorités turques à votre ami [C.A.]. En effet, vous expliquez devant le Commissariat général que cette personne était votre ami et votre collègue et que les différentes activités que vous avez exercées pour le compte du HDP l'ont été en sa compagnie, puisqu'il était également sympathisant de ce parti et en fréquentait l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, tout comme vous (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.15-17). Alors que vous étiez recherché en même temps que cette personne et que vous avez exercé les mêmes activités qu'elle dans le cadre du HDP, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement conclure que le sort qui vous aurait été réservé en cas d'arrestation aurait été comparable à celui réservé à [C.A.] et justifierait donc un certain intérêt de votre part. Or, vous ne pouvez rien dire à ce sujet et ne savez pas s'il est toujours en prison ou s'il a été libéré (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.15 et p.21). Vous expliquez que vous n'avez pu vous renseigner car vous n'avez pas pris votre téléphone avec vous quand vous avez quitté la Turquie et que, sans numéro, il était difficile pour vous de le recontacter. Il vous est alors demandé si, via les réseaux sociaux par exemple, vous ne pouviez pas vous renseigner auprès d'un ami commun ou un membre de sa famille. A cela, vous répondez que vous avez posé la question à votre ami [I.C.] qui se trouve en France, mais que celui-ci n'avait aucune nouvelle non plus. Quant à sa famille, vous dites que vous ne la connaissiez pas et que votre propre famille se trouve à Midyat ou Gaziantep et ne connaît pas la famille de [C.]. Toutefois, vous affirmez par la suite que vous aviez beaucoup d'amis et que vous connaissiez beaucoup de monde, mais que vous trois étiez plus proches et que vous n'aviez pas la même amitié avec les autres (rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.9-10). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pouviez pas contacter d'autres connaissances en commun et estime que vous ne démontrez pas que vous avez utilisé toutes les ressources à votre disposition pour obtenir des nouvelles de votre ami [C.A.], et ce alors que vous avez eu près de trois ans pour vous renseigner, puisque son arrestation date du 18 décembre 2014 et que vous avez été entendu par le Commissariat général en novembre et décembre 2017. Ce manque d'intérêt pour la situation de votre ami, dont la situation alléguée fait écho aux craintes que vous invoquez vous-même, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Ce constat est renforcé par le fait que vous ne pouvez en définitive dire que très peu de choses quant aux recherches qui ont été menées contre vous en Turquie. Ainsi, vous affirmez que pendant que vous vous cachez, des policiers sont passés chez votre sœur à votre recherche car vous avez habité à cette adresse dans le passé. Elle aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez et n'a plus reçu ce genre de visites par la suite. Vous avez appris cela quand vous étiez déjà en Belgique. Vous n'êtes pas au courant d'autres descentes menées à votre recherche dans votre pays (outre évidemment les descentes de police à votre travail et à votre domicile du 18 décembre 2014) (rapport d'audition du 22 novembre, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez rien dire concernant les suites réservées à cette affaire et ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie par les autorités turques. Vous expliquez que votre frère s'est rendu auprès d'un avocat afin d'en savoir plus mais que ce dernier avait besoin d'une procuration pour prendre en charge le dossier. Or, étant dans l'incapacité de lui fournir une telle procuration, il vous était impossible d'en savoir plus sur votre situation (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.19-20 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.8-9). Toutefois, cette explication n'a pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet,

quand il vous est demandé quel type de documents l'avocat attendait de votre part, vous expliquez qu'il s'agit juste d'un papier signé de votre main et indiquant que vous le désignez comme avocat. L'officier de protection vous demande alors ce qui vous empêchait de produire un tel papier en Belgique et de l'envoyer en Turquie. A cela, vous répondez que vous ne savez pas comment faire ce document ni quelle signature mettre dessus. Vous affirmez avoir demandé à votre père de le faire à votre place, ce qui lui a été refusé car vous êtes majeur (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.9). Or, le Commissariat général estime que si vous ne saviez pas quelles informations mettre sur cette procuration, vous pouviez tout simplement le demander à l'avocat en question, via votre frère par exemple si vous n'étiez pas en contact direct avec lui. Dès lors, l'explication selon laquelle vous n'avez pas pu obtenir de nouvelles quant à votre propre situation en Turquie car vous ne saviez pas comment rédiger une procuration ne convainc en aucun cas le Commissariat général.

Quand l'officier de protection vous demande pourquoi ne pas simplement demander à l'avocat comment rédiger une procuration, vous affirmez cette fois-ci que vous devez donner cette procuration vous-même à l'avocat, ce que vous êtes dans l'incapacité de faire, et que, de toute façon, aucun avocat n'accepte de prendre les dossiers politiques, et ce depuis la fin du processus de paix. Le Commissariat général note que ces affirmations ne sont en rien étayées par des éléments concrets et que, par la suite, vous n'avez entamé aucune autre démarche en vue de vous renseigner quant à votre propre situation au pays puisque ni votre frère ni vous n'avez tenté de prendre contact avec aucun autre avocat (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.9), et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe.

Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour sa propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'état de sa situation dans son pays.

Le Commissariat général considère que les différentes contradictions, imprécisions et ignorances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays par crainte d'être arrêté suite aux recherches menées contre vous.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté et emmené en garde à vue lors du nevroze de l'an 2013 (rapport d'audition du 22 novembre 2017 pp.18-19 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.5).

Or, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et qu'il n'y a pas eu de suites juridiques à cette garde à vue. Vous affirmez en outre ne pas avoir été maltraité physiquement durant celle-ci (rapport d'audition du 22 novembre 2017 pp.18-19 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.5).

De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après cette garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 1er décembre 2014 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 25 novembre 2014 – voir farde « Documents », document n°3). Vous vous êtes également présenté auprès du commissariat de Kanarya afin de porter plainte contre les personnes du quartier où se trouvaient votre magasin qui exerçaient des pressions sur vous (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.4). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque et être actif politiquement parlant.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il s'agit donc d'un événement isolé, pour lequel vous n'étiez pas personnellement visé, qui n'a amené aucune conséquence juridique et n'a pas fait naître dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, face auxquelles vous vous êtes d'ailleurs présenté spontanément à différentes reprises par la suite.

Par ailleurs, vous affirmez avoir dû fermer après seulement quelques mois d'ouverture le magasin de produits de maroquinerie que vous aviez ouvert dans le quartier de Sögütlucesme suite aux pressions exercées par des habitants ultranationalistes (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.3 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.2-4).

Le Commissariat général relève de prime abord que vous ne pouvez spécifier qui étaient ces personnes qui s'en sont prises à vous et à votre magasin, puisque vous vous contentez d'affirmer que vous ne les connaissiez pas personnellement, mais que vous saviez qu'il s'agissait des jeunes et des gens du quartier.

Il convient également de constater que si vous faites état de pressions, quand vous détaillez ces dernières, vous évoquez « les regards des gens, les paroles des gens, on voyait qu'il nous traitait de terroristes » et expliquez qu'il y a également eu à plusieurs reprises des messages sur la porte du magasin (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.3). Si vous affirmez que des magasins tenus par des kurdes ont été saccagés (rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.2-3), force est de constater que ce n'est pas le cas de votre magasin. Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fermez votre magasin après quelques mois seulement et, après cela, les pressions liées à votre magasin cessent.

En outre, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers. D'emblée, relevons que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer les liens familiaux qui vous uniraient avec ces différentes personnes, ce qui ne permet pas de considérer ceux-ci comme établis.

En outre, interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que vous avez un cousin paternel éloigné, [Z.A.], qui serait un responsable du HDP pour le district de Midyat. Il aurait été arrêté après votre départ, serait détenu à la prison de Mardin depuis deux ans et aurait été condamné à six ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.9). Toutefois, interrogé sur le lien de parenté exact qui vous unit à cette personne, vous répondez que vous avez un ancêtre en commun « mais qui remonte à assez loin quand même » (rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.4-5). Quand il vous est demandé de préciser, vous expliquez que vous faites partie du même clan qui regroupe entre 100 et 150 familles et que toutes ces familles ont un ancêtre en commun. En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence d'un lien de parenté avec cette personne.

Ensuite, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en audition d'apporter des preuves de la fonction exercée par votre cousin au sein du HDP et des problèmes qu'il a connus (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.10), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. Partant, dans la mesure où il n'est en rien prouvé, il ne peut être considéré comme établi.

Interrogé sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous mentionnez deux personnes : votre oncle paternel [B.A.], ainsi que votre cousin paternel [A.A.]. Concernant votre oncle [B.A.], vous affirmez qu'il est membre d'une association culturelle kurde basée à Liège (« Kurt Kultur Yardimlasma Dernegi »). Vous ne pouvez préciser depuis quand il en est membre ni s'il y exerce une fonction. Vous affirmez qu'il participe aux manifestations à Bruxelles et à Liège. Vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie, si ce n'est que cela fait plus de dix ans, ni pourquoi il a quitté la Turquie. Vous affirmez avec hésitation qu'il a quitté le pays pour des raisons politiques, mais que vous ne savez pas dire quelles sont ces raisons. Quand il vous est demandé de préciser s'il faisait partie, ou pas, d'un parti politique, vous répondez par la négative en déclarant qu'il a quitté la Turquie suite aux événements survenus avec le PKK mais que vous n'en savez pas plus. Il vous est alors demandé s'il était membre du PKK, question à laquelle vous ne pouvez répondre. Questionné sur son statut en Belgique, vous répondez qu'il possède un titre de séjour mais ne pouvez préciser sur quelle base il l'a obtenu. Vous savez qu'il a demandé l'asile, mais ne pouvez dire s'il a obtenu un statut ou pas (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.9-10).

Outre le caractère laconique et les nombreuses ignorances qui émaillent vos déclarations au sujet de votre oncle, notons que [B.A.] est connu de nos services (numéro s.p. : [...]; numéro CGRA : [...]) et s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24

novembre 2004, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 12 octobre 2005.

S'agissant de votre cousin [A.A.], vous déclarez que cela fait plus ou moins un an qu'il a quitté la Turquie et qu'il était membre du HDP à Gaziantep. Vous ne pouvez toutefois pas préciser les problèmes qu'il a connus en Turquie. Interrogé sur son profil politique, vous répétez qu'il était membre du HDP et que vous n'en savez pas plus à ce sujet. Questionné sur son statut en Belgique, vous déclarez qu'il a demandé l'asile, mais que vous ne connaissez pas l'issue de sa demande (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.10-11). Une nouvelle fois, votre cousin est connu de nos services (numéro s.p. : [...] ; numéro CGRA : [...]) et s'est également vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 29 septembre 2017. Il a ensuite introduit un recours auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers en date du 2 novembre 2017, recours toujours pendant.

Au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de votre oncle et de votre cousin et du fait qu'ils se sont tous les deux vus refuser la qualité de réfugié, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

Ensuite, vous affirmez avoir participé à six ou sept manifestations en Belgique (nevroze compris) depuis votre arrivée, à Liège et à Bruxelles. Vous dites également fréquenter une association à Liège dénommée « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi » (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21).

Concernant l'association que vous affirmez fréquenter, notons que vous n'exercez pas de responsabilités au sein de celle-ci et que vous reconnaissez vous-même ne pas fréquenter souvent l'association, faute de moyens. Concernant le président de cette association, vous pouvez uniquement citer son prénom mais pas son nom de famille et déclarez ne connaître aucun autre responsable de cette association. Interrogé sur le but de cette association, vous vous montrez peu loquace, vous contentant d'affirmer que « c'est pour que les kurdes ici n'oublient pas leur culture, pour qu'ils soient ensemble et s'entraident » (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.22). La même remarque peut être émise concernant les activités menées par l'association en dehors des manifestations, puisque vous répondez laconiquement qu'il y a aussi des petites soirées, le nouvel an, des mariages au sein de l'association. Enfin, vous avez transmis au Commissariat général une attestation d'un centre kurde situé à Liège (voir *farde* « Documents », document n°6). Or, force est de constater que le nom de l'association mentionné dans ce document (à savoir « Navenda Civaka Kurd a Demokratik ») ne correspond pas au nom que vous avez donné lors de votre audition (à savoir « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi » - rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21).

Ces différents éléments témoignent d'une méconnaissance de l'association que vous dites fréquenter. En ce sens, le Commissariat général considère que votre implication au sein de cette association ne peut être considérée comme établie.

Quant aux manifestations auxquelles vous dites avoir pris part en Belgique, notons que des preuves de votre participation à celles-ci vous ont été demandées à la fin de votre seconde audition devant le Commissariat général. A cela, vous avez répondu que vous aviez des photographies que vous pourriez envoyer (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.22). Or, à l'heure de la rédaction de la présente décision, le Commissariat général n'a pas reçu le moindre début de preuve à ce sujet, et ce, bien que la charge de la preuve vous incombe. Notons en outre que de votre propre aveu, la fréquence à laquelle vous participez à des manifestations en Belgique est assez peu soutenue, puisque vous auriez participé à six ou sept manifestations sur une période de près de trois ans (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21).

En ce sens, les activités que vous affirmez avoir menées en Belgique ne sont pas suffisamment établies pour ouvrir, à elles seules, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Enfin, le Commissariat général relève que vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.5).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – farde « Informations sur le pays », document n°1 - COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 au 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Votre carte d'identité, celle de votre femme et votre carnet de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également un ensemble de photographies représentant, selon vous, la situation actuelle des kurdes en Turquie (voir farde « Documents », documents n°4). Celles-ci représentent l'état de différentes villes du sud-est de la Turquie ou encore des images de cadavres traînés par des voitures ou laissés dans la rue. Or, force est de constater que ces photographies sont prises dans des villes du sud-est de la Turquie comme Cizre, Sur ou encore Nusaybin. Or, vous avez quitté cette région en 2002 et

avez vécu jusqu'à votre départ en 2014 à Istanbul, où la situation sécuritaire est tout à fait différente. Concernant les photographies représentant des personnes décédées, rien ne nous indique l'identité, l'origine ethnique ou encore géographique de celles-ci, ni même où et quand ces photographies ont été prises. En ce sens, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ensuite une photographie vous représentant aux côtés du député du HDP [E.K.](voir *farde* « Documents », document n°7). Encore une fois, si vous affirmez que cette photographie a été prise avant le *nevroze* 2014 à Kazlıcesme (Istanbul) (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.13), rien ne nous indique les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. En outre, le fait d'avoir été pris en photographie aux côtés d'un parlementaire du HDP ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous amenez également toute une série de captures d'écran provenant de sites d'information turcs, lesquels font état de diverses arrestations dans le cadre des actions menées en soutien à Kobané, entre octobre et décembre 2014, dans différentes villes de Turquie (voir *farde* « Documents », documents n°8). Notons d'emblée que ces différents articles ne vous mentionnent pas. Ensuite, ils attestent uniquement du fait que des personnes ayant participé à des actions de soutien à Kobané ont été arrêtées. Or, comme l'a déjà développé le Commissariat général *supra*, le lien entre votre participation à des manifestations de soutien à Kobané et les recherches dont vous dites avoir été la cible ne repose que sur vos déclarations, qui ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret. En ce sens, ces articles n'apportent aucune information complémentaire et ne permettent pas de considérer les faits allégués comme étant établis.

Quant au document d'imposition relatif à votre activité commerciale (voir *farde* « Documents », document n°5), celui-ci atteste uniquement du fait que vous avez effectivement ouvert un magasin vendant des produits de maroquinerie mais n'apporte aucun élément quant à la raison pour laquelle vous l'avez fermé ni les problèmes que vous auriez rencontrés au sein de celui-ci.

Enfin, vous déposez un document émanant du « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » (Centre démocratique du peuple kurde, situé à Liège) (voir *farde* « Documents », document n°6). Outre les réserves déjà formulées concernant le nom de l'association, le Commissariat général note qu'il n'a pas la moindre idée de la nature de ce document, en l'absence de tout titre ou dénomination. En ce sens, ce document ne fait que reprendre, en guise d'en-tête, le nom de l'association et son adresse et, en guise de contenu, vos données biographiques, sans aucune autre précision. En ce sens, le Commissariat général considère qu'il reste dans l'ignorance de ce que ce document est censé prouver.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 La décision concernant la requérante [A.E.] est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 12 octobre 1990 à Midyat, où vous avez vécu jusqu'à votre mariage religieux en août 2014. Vous déménagez ensuite pour Istanbul, où vous êtes restée jusqu'à votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous vous mariez religieusement à [B.A.] le 6 août 2014. Suite à cela, vous déménagez à Istanbul.

Votre mari est sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) depuis 2013. En octobre 2014, il participe à différentes manifestations qui ont pour but de dénoncer la politique du gouvernement turc à l'égard de la situation à Kobané.

Le 25 novembre 2014, vous vous mariez civilement.

Le 18 décembre 2014, une descente de police a lieu au travail de votre mari. Celui-ci est absent à ce moment-là. Le même jour, une descente de police a lieu à votre domicile, à la recherche de votre mari. Vous êtes présente et demandez aux policiers la raison pour laquelle ils recherchent votre mari. Les policiers ne vous répondent pas. Après le départ des policiers, vous contactez votre mari, qui vous informe que les policiers sont également venus à son travail, qu'il était chez un ami, [N.], et que vous devez vous préparer car cet ami va venir vous chercher.

Avec votre mari, vous restez cachés dans une maison appartenant à [N.], dans le quartier Günesli, jusqu'au 5 février 2015.

Vous quittez illégalement la Turquie le 5 février 2015, en camion, accompagnée de votre mari. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2015 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de votre mari, une copie de votre carnet de mariage, des photographies représentant la situation générale prévalant dans le sud-est de la Turquie, une photographie représentant votre mari avec un parlementaire du HDP, [E.K.], un document attestant que votre mari a ouvert un magasin en 2013, des captures d'écran provenant de sites d'information et portant sur l'arrestation d'individus ayant participé à des actions de soutien à Kobané et, enfin, une attestation émise par le centre culturel kurde de Liège « Navenda Civaka Kurd a Demokratik ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre que votre mari soit arrêté (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.10). Vous liez par ailleurs votre demande d'asile à celle de votre mari (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.8).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays sont liées aux problèmes allégués qu'a rencontrés votre mari et qui l'empêcheraient de retourner en Turquie (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.8).

Toutefois, le Commissariat général a considéré, dans la décision relative à votre mari, qu'il ne pouvait conclure en l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien n'a, non plus, permis de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté suite à votre participation à des manifestations dénonçant les événements de Kobané en octobre 2014. Vous déclarez avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités suite à votre participation à ces manifestations (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.7, p.13 et p.23).

Or, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour dans votre pays et, partant, du bien-fondé de votre crainte.

Tout d'abord, s'agissant de votre profil politique, vous affirmez être sympathisant du HDP, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez fréquenté le HDP pendant une période assez réduite, moins de deux ans, puisque vous en êtes devenu sympathisant après votre service militaire, soit au début de l'année 2013, et que vous l'êtes resté jusqu'aux problèmes que vous auriez rencontrés en décembre 2014 (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.5-6). Notons que vous n'avez exercé aucune fonction au sein du HDP, si ce n'est assurer la sécurité lors de manifestations auxquelles vous avez participé. De même, si vous affirmez avoir participé à plusieurs réunions du HDP ou de l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle au sein de ces réunions et n'être qu'un simple participant. Interrogé sur le nombre de réunions auxquelles vous avez assisté, vous n'êtes en outre pas en mesure de donner un ordre de grandeur (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.5-6, p. 14 et pp.16-17).

Dès lors, en l'absence de crédibilité des faits allégués (voir ci-dessous), un tel profil ne saurait être suffisant à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié. Or, cette crédibilité fait défaut, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous affirmez craindre les autorités qui se seraient mises à votre recherche suite à votre participation à des manifestations visant à dénoncer les événements se déroulant à Kobané, en octobre 2014. Cette crainte se base sur les deux descentes de police qui se seraient produites à votre lieu de travail et à votre domicile le 18 décembre 2014 et sur les recherches subséquentes.

Toutefois, un certain nombre d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les descentes de police alléguées et les recherches menées contre vous.

Relevons en effet plusieurs contradictions entre vos deux auditions concernant le déroulement de ces descentes de police. Ainsi, si vous évaluez à huit ou neuf le nombre de policiers présents lors de la descente de police à votre travail lors de votre première audition (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.20), vous n'êtes plus en mesure de donner une estimation lors de votre seconde audition (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.6). De même, alors que, lors de votre première audition, vous déclarez avoir rejoint votre ami [N.A.] sur le lieu de travail de ce dernier et, de là, avoir pris contact avec votre patron et votre femme (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21), vous affirmez lors de votre seconde audition avoir attendu votre ami sur la place Günesli car vous avez préféré ne pas vous rendre à son magasin. Vous précisez que votre ami serait venu vous chercher à cet endroit et vous aurait ensuite emmené chez lui (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.7).

Ces contradictions jettent d'emblée le discrédit sur ce volet de votre récit. Mais le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre récit.

Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherché car vous avez participé à des manifestations pour dénoncer la politique du gouvernement turc à l'égard de Kobané en octobre 2014 et qu'à cette occasion, vous avez été filmé par des caméras de surveillance et identifié par la suite (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.7 et p.20 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.8). Soulignons tout d'abord, concernant ces manifestations, qu'elles se sont déroulées pendant « plus ou moins une semaine presque tous les jours » selon vos déclarations lors de votre première audition (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.13), alors que vous affirmez pendant votre seconde audition que celles-ci se sont déroulées pendant trois jours, à savoir les 8, 9 et 10 octobre 2014 (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.8).

En outre, le lien entre votre participation alléguée à ces manifestations et votre tentative d'arrestation par les forces de l'ordre ne repose sur rien d'autre que vos propres supputations, sans qu'aucun élément concret ne vienne soutenir cette hypothèse : en effet, quand les policiers sont passés chez vous, à votre recherche, votre femme leur a demandé pourquoi ils vous recherchaient et cette question est restée sans réponse (rapport d'audition de votre épouse du 22 novembre 2017, pp.8-9 et rapport d'audition de votre épouse du 18 décembre 2017, p.3). Dans le même ordre d'idées, selon vos déclarations, quand les policiers sont passés chez votre sœur, ils lui auraient dit qu'ils étaient à votre recherche, mais sans en spécifier la raison. Quant au contact que vous avez eu avec votre patron, celui-ci vous aurait uniquement déclaré que les policiers avaient arrêté votre ami et collègue [C et qu'ils étaient à votre recherche (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.20). Vous-même n'avez eu par la suite aucun contact avec les forces de l'ordre qui auraient pu vous signifier la raison pour laquelle vous

étiez recherché. En ce sens, le Commissariat général ne peut que conclure au caractère hypothétique de la raison pour laquelle vous affirmez être recherché en Turquie.

Le Commissariat général estime, par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que vous montriez si peu d'intérêt envers le traitement réservé par les autorités turques à votre ami [C.A.]. En effet, vous expliquez devant le Commissariat général que cette personne était votre ami et votre collègue et que les différentes activités que vous avez exercées pour le compte du HDP l'ont été en sa compagnie, puisqu'il était également sympathisant de ce parti et en fréquentait l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, tout comme vous (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.15-17). Alors que vous étiez recherché en même temps que cette personne et que vous avez exercé les mêmes activités qu'elle dans le cadre du HDP, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement conclure que le sort qui vous aurait été réservé en cas d'arrestation aurait été comparable à celui réservé à [C.A.] et justifierait donc un certain intérêt de votre part. Or, vous ne pouvez rien dire à ce sujet et ne savez pas s'il est toujours en prison ou s'il a été libéré (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.15 et p.21). Vous expliquez que vous n'avez pu vous renseigner car vous n'avez pas pris votre téléphone avec vous quand vous avez quitté la Turquie et que, sans numéro, il était difficile pour vous de le recontacter. Il vous est alors demandé si, via les réseaux sociaux par exemple, vous ne pouviez pas vous renseigner auprès d'un ami commun ou un membre de sa famille. A cela, vous répondez que vous avez posé la question à votre ami [I.C.] qui se trouve en France, mais que celui-ci n'avait aucune nouvelle non plus. Quant à sa famille, vous dites que vous ne la connaissiez pas et que votre propre famille se trouve à Midyat ou Gaziantep et ne connaît pas la famille de [C.]. Toutefois, vous affirmez par la suite que vous aviez beaucoup d'amis et que vous connaissiez beaucoup de monde, mais que vous trois étiez plus proches et que vous n'aviez pas la même amitié avec les autres (rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.9-10). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pouviez pas contacter d'autres connaissances en commun et estime que vous ne démontrez pas que vous avez utilisé toutes les ressources à votre disposition pour obtenir des nouvelles de votre ami [C.A.], et ce alors que vous avez eu près de trois ans pour vous renseigner, puisque son arrestation date du 18 décembre 2014 et que vous avez été entendu par le Commissariat général en novembre et décembre 2017. Ce manque d'intérêt pour la situation de votre ami, dont la situation alléguée fait écho aux craintes que vous invoquez vous-même, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Ce constat est renforcé par le fait que vous ne pouvez en définitive dire que très peu de choses quant aux recherches qui ont été menées contre vous en Turquie. Ainsi, vous affirmez que pendant que vous vous cachez, des policiers sont passés chez votre sœur à votre recherche car vous avez habité à cette adresse dans le passé. Elle aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez et n'a plus reçu ce genre de visites par la suite. Vous avez appris cela quand vous étiez déjà en Belgique. Vous n'êtes pas au courant d'autres descentes menées à votre recherche dans votre pays (outre évidemment les descentes de police à votre travail et à votre domicile du 18 décembre 2014) (rapport d'audition du 22 novembre, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez rien dire concernant les suites réservées à cette affaire et ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie par les autorités turques. Vous expliquez que votre frère s'est rendu auprès d'un avocat afin d'en savoir plus mais que ce dernier avait besoin d'une procuration pour prendre en charge le dossier. Or, étant dans l'incapacité de lui fournir une telle procuration, il vous était impossible d'en savoir plus sur votre situation (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.19-20 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.8-9). Toutefois, cette explication n'a pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, quand il vous est demandé quel type de documents l'avocat attendait de votre part, vous expliquez qu'il s'agit juste d'un papier signé de votre main et indiquant que vous le désignez comme avocat. L'officier de protection vous demande alors ce qui vous empêchait de produire un tel papier en Belgique et de l'envoyer en Turquie. A cela, vous répondez que vous ne savez pas comment faire ce document ni quelle signature mettre dessus. Vous affirmez avoir demandé à votre père de le faire à votre place, ce qui lui a été refusé car vous êtes majeur (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.9). Or, le Commissariat général estime que si vous ne saviez pas quelles informations mettre sur cette procuration, vous pouviez tout simplement le demander à l'avocat en question, via votre frère par exemple si vous n'étiez pas en contact direct avec lui. Dès lors, l'explication selon laquelle vous n'avez pas pu obtenir de nouvelles quant à votre propre situation en Turquie car vous ne saviez pas comment rédiger une procuration ne convainc en aucun cas le Commissariat général.

Quand l'officier de protection vous demande pourquoi ne pas simplement demander à l'avocat comment rédiger une procuration, vous affirmez cette fois-ci que vous devez donner cette procuration vous-même

à l'avocat, ce que vous êtes dans l'incapacité de faire, et que, de toute façon, aucun avocat n'accepte de prendre les dossiers politiques, et ce depuis la fin du processus de paix. Le Commissariat général note que ces affirmations ne sont en rien étayées par des éléments concrets et que, par la suite, vous n'avez entamé aucune autre démarche en vue de vous renseigner quant à votre propre situation au pays puisque ni votre frère ni vous n'avez tenté de prendre contact avec aucun autre avocat (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.9), et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe.

Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour sa propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'état de sa situation dans son pays.

Le Commissariat général considère que les différentes contradictions, imprécisions et ignorances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays par crainte d'être arrêté suite aux recherches menées contre vous.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté et emmené en garde à vue lors du nevroze de l'an 2013 (rapport d'audition du 22 novembre 2017 pp.18-19 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.5).

Or, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et qu'il n'y a pas eu de suites juridiques à cette garde à vue. Vous affirmez en outre ne pas avoir été maltraité physiquement durant celle-ci (rapport d'audition du 22 novembre 2017 pp.18-19 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.5).

De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après cette garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 1er décembre 2014 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 25 novembre 2014 – voir farde « Documents », document n°3). Vous vous êtes également présenté auprès du commissariat de Kanarya afin de porter plainte contre les personnes du quartier où se trouvaient votre magasin qui exerçaient des pressions sur vous (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.4). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque et être actif politiquement parlant.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il s'agit donc d'un événement isolé, pour lequel vous n'étiez pas personnellement visé, qui n'a amené aucune conséquence juridique et n'a pas fait naître dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, face auxquelles vous vous êtes d'ailleurs présenté spontanément à différentes reprises par la suite.

Par ailleurs, vous affirmez avoir dû fermer après seulement quelques mois d'ouverture le magasin de produits de maroquinerie que vous aviez ouvert dans le quartier de Sögütlucesme suite aux pressions exercées par des habitants ultranationalistes (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.3 et rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.2-4).

Le Commissariat général relève de prime abord que vous ne pouvez spécifier qui étaient ces personnes qui s'en sont prises à vous et à votre magasin, puisque vous vous contentez d'affirmer que vous ne les connaissiez pas personnellement, mais que vous saviez qu'il s'agissait des jeunes et des gens du quartier.

Il convient également de constater que si vous faites état de pressions, quand vous détaillez ces dernières, vous évoquez « les regards des gens, les paroles des gens, on voyait qu'il nous traitait de terroristes » et expliquez qu'il y a également eu à plusieurs reprises des messages sur la porte du magasin (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.3). Si vous affirmez que des magasins tenus par des kurdes ont été saccagés (rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.2-3), force est de constater que ce n'est pas le cas de votre magasin. Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fermez votre magasin après quelques mois seulement et, après cela, les pressions liées à votre magasin cessent.

En outre, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers. D'emblée, relevons que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer les liens familiaux qui vous uniraient avec ces différentes personnes, ce qui ne permet pas de considérer ceux-ci comme établis.

En outre, interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que vous avez un cousin paternel éloigné, [Z.A.], qui serait un responsable du HDP pour le district de Midyat. Il aurait été arrêté après votre départ, serait détenu à la prison de Mardin depuis deux ans et aurait été condamné à six ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.9). Toutefois, interrogé sur le lien de parenté exact qui vous unit à cette personne, vous répondez que vous avez un ancêtre en commun « mais qui remonte à assez loin quand même » (rapport d'audition du 18 décembre 2017, pp.4-5). Quand il vous est demandé de préciser, vous expliquez que vous faites partie du même clan qui regroupe entre 100 et 150 familles et que toutes ces familles ont un ancêtre en commun. En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence d'un lien de parenté avec cette personne.

Ensuite, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en audition d'apporter des preuves de la fonction exercée par votre cousin au sein du HDP et des problèmes qu'il a connus (rapport d'audition du 18 décembre 2017, p.10), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. Partant, dans la mesure où il n'est en rien prouvé, il ne peut être considéré comme établi.

Interrogé sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous mentionnez deux personnes : votre oncle paternel [B.A.], ainsi que votre cousin paternel [A.A.]. Concernant votre oncle [B.A.], vous affirmez qu'il est membre d'une association culturelle kurde basée à Liège (« Kurt Kultur Yardimlasma Dernegi »). Vous ne pouvez préciser depuis quand il en est membre ni s'il y exerce une fonction. Vous affirmez qu'il participe aux manifestations à Bruxelles et à Liège. Vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie, si ce n'est que cela fait plus de dix ans, ni pourquoi il a quitté la Turquie. Vous affirmez avec hésitation qu'il a quitté le pays pour des raisons politiques, mais que vous ne savez pas dire quelles sont ces raisons. Quand il vous est demandé de préciser s'il faisait partie, ou pas, d'un parti politique, vous répondez par la négative en déclarant qu'il a quitté la Turquie suite aux événements survenus avec le PKK mais que vous n'en savez pas plus. Il vous est alors demandé s'il était membre du PKK, question à laquelle vous ne pouvez répondre. Questionné sur son statut en Belgique, vous répondez qu'il possède un titre de séjour mais ne pouvez préciser sur quelle base il l'a obtenu. Vous savez qu'il a demandé l'asile, mais ne pouvez dire s'il a obtenu un statut ou pas (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.9-10).

Outre le caractère laconique et les nombreuses ignorances qui émaillent vos déclarations au sujet de votre oncle, notons que [B.A.] est connu de nos services (numéro s.p. : [...] ; numéro CGRA : [...]) et s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 novembre 2004, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 12 octobre 2005.

S'agissant de votre cousin [A.A.], vous déclarez que cela fait plus ou moins un an qu'il a quitté la Turquie et qu'il était membre du HDP à Gaziantep. Vous ne pouvez toutefois pas préciser les problèmes qu'il a connus en Turquie. Interrogé sur son profil politique, vous répétez qu'il était membre du HDP et que vous n'en savez pas plus à ce sujet. Questionné sur son statut en Belgique, vous déclarez qu'il a demandé l'asile, mais que vous ne connaissez pas l'issue de sa demande (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.10-11). Une nouvelle fois, votre cousin est connu de nos services (numéro s.p. : [...] ; numéro CGRA : [...]) et s'est également vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 29 septembre 2017. Il a ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 2 novembre 2017, recours toujours pendant.

Au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de votre oncle et de votre cousin et du fait qu'ils se sont tous les deux vus refuser la qualité de réfugié, le Commissariat général est en droit de

conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

Ensuite, vous affirmez avoir participé à six ou sept manifestations en Belgique (nevroze compris) depuis votre arrivée, à Liège et à Bruxelles. Vous dites également fréquenter une association à Liège dénommée « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi » (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21).

Concernant l'association que vous affirmez fréquenter, notons que vous n'exercez pas de responsabilités au sein de celle-ci et que vous reconnaissez vous-même ne pas fréquenter souvent l'association, faute de moyens. Concernant le président de cette association, vous pouvez uniquement citer son prénom mais pas son nom de famille et déclarez ne connaître aucun autre responsable de cette association. Interrogé sur le but de cette association, vous vous montrez peu loquace, vous contentant d'affirmer que « c'est pour que les kurdes ici n'oublient pas leur culture, pour qu'ils soient ensemble et s'entraident » (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.22). La même remarque peut être émise concernant les activités menées par l'association en dehors des manifestations, puisque vous répondez laconiquement qu'il y a aussi des petites soirées, le nouvel an, des mariages au sein de l'association. Enfin, vous avez transmis au Commissariat général une attestation d'un centre kurde situé à Liège (voir farde « Documents », document n°6). Or, force est de constater que le nom de l'association mentionné dans ce document (à savoir « Navenda Civaka Kurd a Demokratik ») ne correspond pas au nom que vous avez donné lors de votre audition (à savoir « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi » - rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21).

Ces différents éléments témoignent d'une méconnaissance de l'association que vous dites fréquenter. En ce sens, le Commissariat général considère que votre implication au sein de cette association ne peut être considérée comme établie.

Quant aux manifestations auxquelles vous dites avoir pris part en Belgique, notons que des preuves de votre participation à celles-ci vous ont été demandées à la fin de votre seconde audition devant le Commissariat général. A cela, vous avez répondu que vous aviez des photographies que vous pourriez envoyer (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.22). Or, à l'heure de la rédaction de la présente décision, le Commissariat général n'a pas reçu le moindre début de preuve à ce sujet, et ce, bien que la charge de la preuve vous incombe. Notons en outre que de votre propre aveu, la fréquence à laquelle vous participez à des manifestations en Belgique est assez peu soutenue, puisque vous auriez participé à six ou sept manifestations sur une période de près de trois ans (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.21).

En ce sens, les activités que vous affirmez avoir menées en Belgique ne sont pas suffisamment établies pour ouvrir, à elles seules, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Enfin, le Commissariat général relève que vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.5).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – farde « Informations sur le pays », document n°1 - COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 au 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations

jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Votre carte d'identité, celle de votre femme et votre carnet de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également un ensemble de photographies représentant, selon vous, la situation actuelle des kurdes en Turquie (voir farde « Documents », documents n°4). Celles-ci représentent l'état de différentes villes du sud-est de la Turquie ou encore des images de cadavres traînés par des voitures ou laissés dans la rue. Or, force est de constater que ces photographies sont prises dans des villes du sud-est de la Turquie comme Cizre, Sur ou encore Nusaybin. Or, vous avez quitté cette région en 2002 et avez vécu jusqu'à votre départ en 2014 à Istanbul, où la situation sécuritaire est tout à fait différente. Concernant les photographies représentant des personnes décédées, rien ne nous indique l'identité, l'origine ethnique ou encore géographique de celles-ci, ni même où et quand ces photographies ont été prises. En ce sens, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ensuite une photographie vous représentant aux côtés du député du HDP [E.K.] (voir farde « Documents », document n°7). Encore une fois, si vous affirmez que cette photographie a été prise avant le nevroze 2014 à Kazlıcesme (Istanbul) (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.13), rien ne nous indique les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. En outre, le fait d'avoir été pris en photographie aux côtés d'un parlementaire du HDP ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous amenez également toute une série de captures d'écran provenant de sites d'information turcs, lesquels font état de diverses arrestations dans le cadre des actions menées en soutien à Kobané, entre octobre et décembre 2014, dans différentes villes de Turquie (voir farde « Documents », documents n°8). Notons d'emblée que ces différents articles ne vous mentionnent pas. Ensuite, ils attestent uniquement du fait que des personnes ayant participé à des actions de soutien à Kobané ont été

arrêtées. Or, comme l'a déjà développé le Commissariat général supra, le lien entre votre participation à des manifestations de soutien à Kobané et les recherches dont vous dites avoir été la cible ne repose que sur vos déclarations, qui ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret. En ce sens, ces articles n'apportent aucune information complémentaire et ne permettent pas de considérer les faits allégués comme étant établis.

Quant au document d'imposition relatif à votre activité commerciale (voir farde « Documents », document n°5), celui-ci atteste uniquement du fait que vous avez effectivement ouvert un magasin vendant des produits de maroquinerie mais n'apporte aucun élément quant à la raison pour laquelle vous l'avez fermé ni les problèmes que vous auriez rencontré au sein de celui-ci.

Enfin, vous déposez un document émanant du « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » (Centre démocratique du peuple kurde, situé à Liège) (voir farde « Documents », document n°6). Outre les réserves déjà formulées concernant le nom de l'association, le Commissariat général note qu'il n'a pas la moindre idée de la nature de ce document, en l'absence de tout titre ou dénomination. En ce sens, ce document ne fait que reprendre, en guise d'en-tête, le nom de l'association et son adresse et, en guise de contenu, vos données biographiques, sans aucune autre précision. En ce sens, le Commissariat général considère qu'il reste dans l'ignorance de ce que ce document est censé prouver. »

Puisque le Commissariat général a considéré les craintes alléguées par votre mari en cas de retour en Turquie comme n'étant pas établies, il ne peut envisager une conclusion différente dans le cadre de votre demande d'asile, basée sur les mêmes faits.

En outre, vous n'apportez aucun autre élément permettant de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous êtes apolitique et n'êtes membre d'aucune organisation quelconque (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.4). Interrogée sur vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que personne de votre famille n'est membre d'un parti politique, même si « tous apprécient les kurdes » (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.5). Il vous est alors demandé si quelqu'un dans votre famille mène des activités au sein d'un parti précis, vous répondez que votre famille proche participe aux nevroz et que leurs activités se limitent à cela. Vous dites ne pas savoir si d'autres membres de votre famille élargie sont membres, ou non, d'un parti politique (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.5).

Interrogée sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous avez uniquement un oncle, [M.E.A.], qui se trouve en Belgique. Vous ne savez pas précisément quand il a quitté la Belgique et estimez que c'était il y a environ quinze ans. Vous ne pouvez expliquer pourquoi il a quitté la Turquie, si ce n'est que c'était pour « des raisons politiques », mais que vous n'en savez pas plus. Questionnée sur le profil politique et les activités menées par votre oncle, vous ne pouvez toutefois donner aucune information à ce sujet.

Vous ne savez pas non plus s'il a connu des problèmes en Turquie. Enfin, vous savez qu'il a un titre de séjour en Belgique mais ne savez pas sur quelle base il l'a obtenu. Vous ajoutez qu'il a « peut-être » demandé l'asile (rapport d'audition du 22 novembre 2017, pp.5-6).

Notons que votre oncle [M.E.A.] est connu de nos services puisqu'il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 9 août 2002. Le Commissariat général a alors pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, décision notifiée le 27 janvier 2003. La Commission permanente de recours des réfugiés a toutefois pris, elle, une décision de reconnaissance du statut de réfugié, décision notifiée le 29 novembre 2005. Toutefois, un élément nous permet de remettre en cause l'existence d'une crainte actuelle dans leur chef à l'égard des autorités turques. Ainsi, votre mari a affirmé lors de sa première audition devant le Commissariat général que votre oncle s'était rendu en Turquie et qu'il avait d'ailleurs profité de ce voyage pour se procurer un document lié au commerce de votre mari (rapport d'audition de votre mari du 22 novembre 2017, pp.3-4 + document en question : voir farde « Documents », document n°5).

Ce retour de votre oncle en Turquie témoigne du fait que ce dernier n'a pas ou plus de crainte à l'égard de la Turquie. Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte du fait des problèmes connus dans le passé par votre oncle en Turquie, et ce d'autant plus que vous ne présentez vous-même aucun profil politique, que vous ne connaissez rien d'une éventuelle implication politique de sa part au pays ni même des problèmes qu'il y aurait rencontrés et que vous ne faites état d'aucun problème rencontré par vous en lien avec votre oncle (voir rapport

d'audition du 22 novembre 2017, p.10 – « Avez-vous rencontré d'autres ennuis en Turquie de n'importe quel ordre ? », question à laquelle vous répondez négativement).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous ne présentez pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt des autorités turques en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous affirmez que les kurdes sont persécutés en Turquie et que votre identité n'est pas reconnue par l'état. Toutefois, interrogée sur les problèmes que vous avez vous-même rencontrés en tant que kurde en Turquie, vous répondez que vous n'avez pas rencontré de problèmes (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.10).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – farde « Informations sur le pays », document n°1 - COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 au 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissariat général estime que rien, dans vos déclarations, ne lui permet de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers..»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels que mentionnés au point A des décisions attaquées.

2.2. Elles exposent qu'elles « (...) risque[nt] d'être persécuté[es] (arrêté[es], maltraité[es], poursuivi[es] et puni[es]) en cas de retour à cause d'un des critères de la Convention de Genève (notamment [leur] appartenance à un groupe ethnique ainsi que l'opinion politique réelle et attribuée) ». Elles ajoutent que « refuser la protection internationale violerait l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la protection subsidiaire est accordée à celui qui encoure un risque réel de subir la torture ». Elles invoquent aussi une possible violation des articles 15.2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil « en premier lieu » de « réformer l'acte attaqué et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié » et « en ordre subsidiaire » de « leur accorder le statut de protection subsidiaire en raison du risque sérieux et avéré de subir des tortures en prison ».

2.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Actes attaqués

2. Pro deo : attestation CPAS

3. Photos récentes des manifestations en Europe

4. Photos des manifestations à Istanbul en 2014

5. Asylum research consultancy (ARC) – 21 novembre 2017

6. Rapport Human Rights Watch: World Report 2017 – Turquie

7. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017

8. OSAR, Turquie, Situation actuelle, 19 mai 2017

9. OFPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017

10. OSAR, Turquie, Profil des groupes en danger, 19 mai 2017

11. EASO, Country of origin information report, Turkey – Country Focus, novembre 2016

12. OSAR, Rapport en allemand

13. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, mars 2018, Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey including an update on the South-East, January – December 2017

14. Preuve de la reconnaissance comme réfugié de [S.A.] et sa femme [M.A.], réfugiés en Allemagne ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience, les parties requérantes déposent une « note complémentaire » à laquelle elles joignent des copies de photographies et deux articles sur le HDP tirés d'un réseau social (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2. Le Conseil observe que les deux articles précités ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure et rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces attestations en considération.

3.3. Hormis ce qui précède (point 3.2.), le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Si la partie défenderesse ne remet pas en cause la sympathie du premier requérant pour le parti politique « *HDP* », elle souligne que son profil, en particulier son implication sur une période limitée et l'absence de fonction spécifique, n'est pas suffisant pour obtenir une protection internationale. Ensuite, elle remet en cause les descentes policières alléguées ainsi que les recherches menées contre le requérant en raison de sa participation à des manifestations dénonçant les événements de Kobane en octobre 2014. Elle met en évidence certaines contradictions dans les propos du requérant et lui reproche aussi l'imprécision de ses déclarations.

Concernant la garde-à-vue du requérant lors du nevroze de l'année 2013, elle considère qu'il s'agit d'un événement isolé et que par la suite le requérant a eu des contacts avec ses autorités nationales démontrant ainsi l'absence de crainte à leur égard.

Elle considère également que la fermeture par le requérant de son magasin en raison des pressions exercées par les ultranationalistes ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

A propos des antécédents politiques familiaux, elle reproche au requérant de ne pas fournir de document étayant les liens familiaux ainsi que de nombreuses imprécisions quant à l'implication de certaines personnes de sa famille ainsi que leur statut en Europe.

S'agissant de l'association que le requérant fréquente en Belgique, elle met en évidence l'imprécision de ses propos. Elle lui reproche aussi de ne pas fournir les preuves demandées quant à sa participation à plusieurs manifestations en Belgique et estime donc que ses activités ne sont pas suffisamment établies pour lui valoir une protection subsidiaire. Elle constate que le requérant a effectué son service militaire. Elle considère que les documents déposés ne modifient pas le sens de sa décision.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'épouse du requérant, la partie défenderesse relève qu'elle lie sa demande à celle de son mari et reproduit la motivation de la décision prise pour ce dernier. Elle ajoute que la requérante n'a aucun profil politique et ne fait pas état d'antécédents politiques au sein de sa famille. Concernant l'oncle de la requérante séjournant en Belgique, la partie défenderesse constate que ses propos sont imprécis et souligne que bien qu'ayant obtenu le statut de réfugié en 2005, son oncle est depuis retourné en Turquie.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées.

Elles soulignent la détérioration de la situation des droits de l'homme dans leur région d'origine. Elles affirment qu'il n'est pas contesté que le requérant soit un sympathisant actif du parti « *BDP* » puis du « *HDP* ». Elles reprochent à la partie défenderesse l'insuffisance de la motivation des décisions dans l'affirmation selon laquelle le profil politique du requérant n'est pas suffisant pour bénéficier d'une protection internationale.

Quant au service militaire du requérant, elles soutiennent que ce dernier a été affecté à Tunceli et a été traumatisé d'avoir dû prendre les armes contre son peuple. Elles font état de l'activisme du requérant en Belgique en faveur de la cause pro-kurde et pro-PKK et sa visibilité. Elles déposent la preuve de

l'affiliation du requérant et rappellent à la partie défenderesse son devoir d'instruction et de collaboration.

Elles contestent les contradictions relevées portant sur les descentes policières et les recherches subséquentes du requérant et reprochent à la partie défenderesse de ne pas connaître la réalité turque. Elles mentionnent qu'un cousin du père du requérant est reconnu réfugié en Allemagne et en apportent la preuve.

Elles expriment le risque pour le requérant d'aller en prison en raison de son activisme et de subir une peine d'une sévérité disproportionnée en raison de son origine ethnique. Les parties requérantes font référence à des rapports des Nations-Unies pour étayer les effets des décrets présidentiels promulgués durant l'état d'urgence.

Elles invitent enfin la partie défenderesse à remettre en cause sa politique qu'elles qualifient de « (...) *surprenante, insouciante et dangereuse pour les ressortissants turcs d'origine kurde comme le premier requérant* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent la dégradation des conditions de sécurité en Turquie en général et, en particulier, à Midyat leur région de provenance. Elles produisent plusieurs rapports relatifs à ces conditions de sécurité en Turquie (v. *supra*, point 2.5.).

La partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée à un rapport de synthèse intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 17 septembre 2017, 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n°47/1).

4.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés par toutes les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.4.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays).

4.4.4. Quant à la situation personnelle des requérants, le Conseil juge nécessaire de mener une instruction rigoureuse de l'engagement militant du requérant notamment en Belgique et des antécédents politiques familiaux à l'aune, notamment, des nouveaux éléments versés par la requête et par la note complémentaire du 18 décembre 2018.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 28 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG X et CG X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE